

Marchés publics – procédure d'adhésion à l'AIMP

V2: Mise en œuvre du critère d'adjudication «Fiabilité du prix»

Variante 2: Si le critère n'est pas encore appliqué dans votre canton

1 Contexte

La révision totale de la loi sur les marchés publics a largement harmonisé les bases juridiques de la Confédération (LMP) et des cantons (AIMP). La révision de la LMP est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021, les cantons sont à des stades différents dans la procédure d'adhésion à l'AIMP.

Les critères d'adjudication (CA) «Plausibilité de l'offre» (ici : «Plausibilité») et «Fiabilité du prix» (ici : «Fiabilité») sont désormais disponibles au niveau fédéral (Art. 29 al. 1 LMP 2019). Les cantons ont seulement inscrit la «Plausibilité» à l'art. 29 al. 1 AIMP 2019, mais ils peuvent renforcer l'harmonisation par des dispositions d'exécution (art. 63 al. 4 AIMP 2019 et Message type AIMP relatif à l'art. 63 al. 4, p. 103 ss.).

Au niveau fédéral, la KBOB a élaboré un modèle d'évaluation sur la «Fiabilité» (prix) et la «Plausibilité» (qualité) et réalise des projets pilotes¹. Dans une fiche d'information, la DTAP a interdit aux cantons d'appliquer la «Fiabilité» et autorisé l'application de la «Plausibilité» uniquement dans le cadre de la jurisprudence précédente (ATF 143 II 553). Plusieurs cantons (état en août 2022: AG, AI, BL, LU, SO) ont néanmoins repris la «Fiabilité» dans les ordonnances d'application.

Cette fiche d'information s'adresse aux cantons dans lesquels le critère «Fiabilité» n'est pas appliqué

2 Objectifs / argumentation

Réduire de moitié la pondération du prix linéaire en appliquant la méthode de plausibilisation du prix concernant le CA «Fiabilité» indiquée à l'annexe 2 des guides KBOB (sous le CA «Plausibilité»).

Argument 1: Les articles relatifs à l'objet (art. 2 let. A LMP/AIMP) et à l'adjudication (art. 41) conduisent à une réinterprétation du critère Prix (pondération linéaire: < 20%), par conséquent, ATF 143 II 553 ne s'applique que partiellement.

Argument 2: L'énumération des CA à l'art. 29 al. 1 LMP/AIMP n'est pas exhaustive. Comme le critère de la «Fiabilité» est prévue au niveau fédéral, il n'est pas inapproprié au marché. La fiche d'information DTAP est contradictoire. Référence au modèle KBOB «Fiabilité» et projets pilotes.

3 Comment procéder

Entamer un dialogue avec les services adjudicateurs: Faites connaître l'application de la «Fiabilité» sous le critère «Plausibilité» sous forme de projets pilotes. En présentant les arguments ci-dessus, montrez que l'application de ce critère est autorisée.

Observer les appels d'offres pour contrôler si le critère «Fiabilité» y est mentionné.

Réticence concernant les recours: La révision exige également que les organes adjudicateurs essaient de nouvelles approches. Certains organes adjudicateurs pourraient s'accommoder de décisions juridiques en toute connaissance de cause afin d'obtenir la sécurité juridique concernant les modifications. Ne vous opposez

¹ www.simap.ch: par ex. numéros de la publication : 1191701, 1177029, 1190751.

pas à toute modification. En cas de doute, veuillez contacter votre section pour obtenir une interprétation politique.

Le service juridique de la SSE se tient volontiers à disposition pour toute information supplémentaire:

Hotline: 058 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Lausanne, le 7 octobre 2022